



## PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU RHÔNE

Lyon, le

17 OCT. 2011

Service Panification, Aménagement, Risques

Unité des procédures administratives et financières

### *ARRETE n°2011-4900*

#### **portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société BAYER CROPSCIENCE France à LIMAS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, L515-15 à L 515-26 et R125-23 à R125-25, R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L 231-1 et R123-22 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- VU la circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agropharmaceutiques ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BAYER CROPSCIENCE France à LIMAS ;
- VU l'étude de dangers relative à l'établissement sus-visé, mise à jour en mars 2004, soumise à tierce expertise ;
- VU le rapport en date du 9 juin 2008 de l'inspection des installations classées proposant d'engager la démarche d'élaboration d'un PPRT concernant l'établissement sus-visé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1567 en date du 23 janvier 2009 portant prescription du PPRT autour de l'établissement sus-visé ;
- VU les arrêtés n°2010-4745 du 19 juillet 2010 et 2011-4203 du 12 juillet 2011 portant prorogation du PPRT jusqu'au 23 juillet 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-7098 du 31 décembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique du 28 janvier au 28 février 2011 sur le projet de PPRT autour de l'établissement BAYER CROPSCIENCE France sur le territoire de la commune de LIMAS ;
- VU le rapport, l'avis favorable avec recommandation et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 avril 2011 ;
- VU l'avis rendu par le comité local d'information et de concertation du 10 septembre 2010 ;
- VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 26 octobre au 26 décembre 2010 ;
- VU le bilan de la concertation ;
- VU le rapport des services instructeurs en date du 12 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'établissement BAYER CROPS-  
CIENCE France implanté sur le terri-  
toire de la commune de LIMAS appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du  
Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que tout ou partie de la commune de LIMAS est susceptible d'être soumis  
aux effets de phénomènes dangereux, générés par l'établissement BAYER CROPS-  
CIENCE France, classé AS au sens de la nomenclature des installations classées pour la  
protection de l'environnement annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,  
générant des risques de type toxique et thermique, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise  
de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement BAYER  
CROPS-  
CIENCE France à LIMAS ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établis-  
sment BAYER CROPS-  
CIENCE France qui est implanté sur le territoire de la commune  
de LIMAS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phéno-  
mènes dangereux ;

CONSIDERANT que la commune de VILLEFRANCHE sur SAÔNE n'est plus incluse dans  
le périmètre d'études ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>e</sup>** :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques  
technologiques (PPRT) relatif à l'établissement exploité par la société BAYER  
CROPS-  
CIENCE France sur le territoire de la commune de LIMAS

Le PPRT comprend :

1. une note de présentation
2. un règlement
3. un cahier de recommandations
4. une carte de zonage
5. des cartes d'aléas
6. des cartes d'enjeux

### **ARTICLE 2** :

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme  
précité. Il doit être annexé au document d'urbanisme (POS puis PLU) de la Communauté  
d'Agglomération de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE dans un délai de trois mois à compter  
de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux

- à la mairie de LIMAS ;
- à la Communauté d'Agglomération de Villefranche (CAVIL)
- à la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône – Service Planification Aménagement Risques
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, - Unité territoriale du Rhône
- par voie électronique sur le site Internet des PPRT de la région Rhône-Alpes [www.pprtrhonealpes.com](http://www.pprtrhonealpes.com)

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté n°2009-1567 du 23 janvier 2009.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractère apparent dans un journal local ou régional.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant un délai d'au moins un mois à la mairie de LIMAS et au siège de la CAVIL. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire de LIMAS et du président de la CAVIL.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification..

### **ARTICLE 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône ainsi que le maire de LIMAS et le président de la Communauté d'Agglomération de Villefranche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le

17 OCT. 2011

Le Préfet,

